

STATUTS DE LA FACULTÉ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Statut juridique, dénomination et localisation géographique	4
Article 2. Missions de la faculté	4
Article 3. Catégories des membres de la faculté	4
Article 4. Organisation et structuration de la faculté	4
TITRE II - CONSEIL DE FACULTÉ	5
Chapitre 1 - Composition du conseil de faculté et durée des mandats	5
Article 5. Composition du conseil de faculté en formation plénière.....	5
Article 5-1. Membres avec voix délibérative	5
Article 5-2. Invités permanents au conseil de faculté	5
Article 5-3. Invités ponctuels au conseil de faculté.....	5
Article 6. Composition du conseil de faculté en formation restreinte.....	5
Article 7. Durée des mandats des membres du conseil de faculté	6
Article 8. Renouvellement du conseil de faculté	6
Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté	6
Article 9. Principe	6
Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers	6
Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures.....	6
Article 12. Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des personnalités extérieures.....	7
Chapitre 3 - Fonctionnement et compétences du conseil de faculté	7
Article 13. Convocation du conseil de faculté	7
Article 14. Ordre du jour du conseil de faculté.....	8
Article 15. Conditions de délibération du conseil de faculté.....	8
Article 16. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation plénière	8
Article 17. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation restreinte	9
Article 18. Publicité des travaux du conseil	9
TITRE III - DOYEN, DOYENNE, VICES-DOYENS, ÉQUIPE DE DIRECTION	9
Article 19. Direction de la faculté.....	9
Article 20. Modalités d'élection du doyen ou de la doyenne	9
Article 21. Conditions d'exercice du mandat du doyen ou de la doyenne et renouvellement ..	10
Article 22. Modalités d'élection et statut des vice-doyens.....	10
Article 23. Fonctions du doyen ou de la doyenne.....	10
Article 24. Fonctions des vice-doyens.....	11
Article 25. Représentation du doyen ou de la doyenne	11
Article 26. Équipe de direction de la faculté	11
Article 27. Honorariat	11

TITRE IV - DÉPARTEMENT DE FORMATION	12
Chapitre 1 - Organisation institutionnelle du département	12
Article 28. Structuration de la faculté en département.....	12
Article 29. Principes généraux	12
Article 30. Composition du conseil de département.....	12
Article 31. Modalités d'élection des représentants des usagers au sein du département	12
Article 32. Fonctions du conseil de département.....	12
Article 33. Modalités de fonctionnement du conseil de département.....	12
Article 34. Désignation du directeur ou de la directrice de département.....	13
Article 35. Direction adjointe de département et responsabilité de pôle Licence et Master.....	13
Article 36. Fonctions du directeur ou de la directrice de département	13
Article 37. Responsabilités d'année	14
Chapitre 2 - Conseils de perfectionnement	14
Article 38. Principe	14
Article 39. Composition d'un conseil de perfectionnement	14
Article 40. Présidence d'un conseil de perfectionnement	14
Article 41. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement.....	14
TITRE V - LABORATOIRE(S).....	15
Article 42. Rattachement à un laboratoire	15
Article 43. Statuts d'un laboratoire et information du conseil de faculté	15
Article 44. Direction d'un laboratoire et information du conseil de faculté	15
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	15
Article 45. Modalités de révision des statuts	15
Article 46. Règlement intérieur de la faculté.....	15
Article 47. Dispositions transitoires	15

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-4 ;
Vu les statuts de l'université de Bretagne-Sud ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Bretagne-Sud ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université n°19-2000 du 28 février 2000, n°89-2003 du 17 décembre 2003, n°67-2006 du 15 novembre 2006, n°11-2009 du 20 mars 2009, n°74-2011 du 07 octobre 2011, n°57-2015 du 10 juillet 2015, n°2022-042 du 4 juillet 2022 et n°2024-020 du 12 mars 2024 relatives à l'approbation et à la révision des présents statuts.*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Statut juridique, dénomination et localisation géographique

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Droit et Science Politique est l'une des composantes de l'université de Bretagne-Sud au sens des articles L713-1 et L713-3 du Code de l'éducation.

L'UFR prend la dénomination de « faculté Droit et Science Politique » (DSP). Dans la suite des présents statuts, elle est désignée sous le vocable « faculté ».

Cette faculté est implantée sur le site de Vannes.

Article 2. Missions de la faculté

La faculté conçoit et met en œuvre, en cohérence avec le projet d'établissement, son projet de composante dans le domaine des disciplines juridiques et politiques. La faculté a notamment pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie, ainsi que la préparation aux concours et la formation des personnels ;
- la recherche, ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- la coopération internationale.

Article 3. Catégories des membres de la faculté

Sont membres de la faculté :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant à la faculté tels qu'énumérés par l'article D719-4 du Code de l'éducation ;
- les personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) exerçant à la faculté ;
- les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des départements de la faculté ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, désignés dans les présents statuts sous le vocable d'usagers.

Article 4. Organisation et structuration de la faculté

La faculté est administrée par un conseil de faculté élu et dirigée par un doyen ou une doyenne élu·e.

Le doyen ou la doyenne est assisté·e dans ses missions par une équipe de direction. Il ou elle peut proposer au conseil l'élection d'un, d'une ou de deux vice-doyens.

La faculté comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité d'un directeur administratif ou d'une directrice administrative de composante.

La faculté est structurée autour d'un département de formation et de laboratoires de recherche.

Le département est dirigé par un directeur ou une directrice de département et administré par un conseil de département.

TITRE II - CONSEIL DE FACULTÉ

Chapitre 1 - Composition du conseil de faculté et durée des mandats

Article 5. Composition du conseil de faculté en formation plénière

Article 5-1. Membres avec voix délibérative

Le conseil de faculté comprend 15 membres :

1. 6 enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
 - 3 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) ;
2. 3 représentants des usagers regroupés en un collège unique ;
3. 2 représentants des personnels BIATSS regroupé en un collège unique ;
4. 4 personnalités extérieures, dont :
 - 2 désignées par les collectivités, institutions et organismes, au sens du 1° de l'article L719-3 du Code de l'éducation, désignées sous le vocable partenaires institutionnels de la faculté, parmi lesquels :
 - 1 représentant ou 1 représentante du conseil municipal de la ville de Vannes ;
 - 1 représentant ou 1 représentante du tribunal judiciaire de Vannes ;
 - 2 personnalités au sens du 2° de l'article L719-3 du Code de l'éducation désignées par le conseil de faculté à titre personnel.

Le collège des personnalités extérieures doit être strictement paritaire et comprendre autant de femmes que d'hommes.

Si le doyen ou la doyenne élu·e par le conseil de faculté n'en est pas membre élu, le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité.

Pour chaque représentant ou représentante des usagers, un suppléant ou une suppléante est élu·e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Article 5-2. Invités permanents au conseil de faculté

Dès lors qu'ils n'en sont pas membres élus, les membres de l'équipe de direction de la faculté telle que définie infra sont invités permanents au conseil de faculté, avec voix consultative (à l'exception du doyen ou de la doyenne qui en devient membre avec voix délibérative).

Le doyen ou la doyenne peut en outre inviter au conseil de faculté à titre permanent avec voix consultative toute autre personne dont il ou elle juge la présence utile.

Le doyen ou la doyenne désigne le ou les personnels administratifs chargés d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Article 5-3. Invités ponctuels au conseil de faculté

Le doyen ou la doyenne peut, à son initiative ou sur demande du tiers des membres du conseil, inviter toutes personnes susceptibles d'éclairer les travaux du conseil sur un point précis de l'ordre du jour. Cette personne a alors voix consultative.

Article 6. Composition du conseil de faculté en formation restreinte

Le conseil de faculté peut être réuni en formation restreinte.

Il est présidé par le doyen ou la doyenne et fait appel aux membres des collèges A et B du conseil de faculté.

Article 7. Durée des mandats des membres du conseil de faculté

La durée des mandats est fixée comme suit :

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés ainsi que personnels BIATSS : 4 ans renouvelables ;
- Usagers : 2 ans renouvelables ;
- Personnalités extérieures : 4 ans renouvelables.

Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil de faculté.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de leur qualité pour siéger.

Article 8. Renouvellement du conseil de faculté

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation des usagers) puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre d'une année impaire.

Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté

Article 9. Principe

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil de faculté sont régies par le Code de l'éducation.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers

Les membres du conseil de faculté relevant des collèges A, B, BIATSS et usagers sont élus au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle peut être incomplète sous réserve des dispositions fixées par la réglementation.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les membres titulaires et suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, le nombre de candidats sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir, et au plus au double de ce nombre.

Dans tous les cas le dépôt de candidature est obligatoire et les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et par chaque candidate.

Les présentes dispositions sont précisées pour chaque opération électorale par arrêté du président ou de la présidente d'université portant règlement des élections. Ce règlement vient notamment préciser les modalités de l'élection : vote à l'urne ou vote électronique.

Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de la faculté désignent nommément la personne qui les représente ainsi qu'un suppléant ou une suppléante du même sexe, appelé·e à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants de la ville de Vannes doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de la faculté, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire ou la titulaire et le suppléant ou la suppléante. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les deux personnalités cooptées par le conseil de faculté à titre personnel sont désignées par celui-ci à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, par délibérations prises par les membres élus et les deux personnalités extérieures nommées du conseil de faculté à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par le doyen ou la doyenne. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée sur proposition du doyen ou de la doyenne devient vacant pour quelque raison que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS en poste à l'UBS, de même que les usagers inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil de faculté à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les partenaires institutionnels de la faculté.

Article 12. Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des personnalités extérieures

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve du dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat ou à la première candidate non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve du dernier alinéa du présent article.

Aucune élection partielle n'est organisée si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat concerné.

Chapitre 3 - Fonctionnement et compétences du conseil de faculté

Article 13. Convocation du conseil de faculté

Le conseil de faculté se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par année universitaire sur convocation du doyen ou de la doyenne de la faculté ou, en cas de d'empêchement ou de vacance du poste, du premier vice-doyen ou de la première vice-doyenne.

Le délai de convocation du conseil est de dix jours avant la séance, sauf urgence.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du doyen ou de la doyenne ou du premier vice-doyen ou de la première vice-doyenne en cas d'empêchement du doyen ou de la doyenne, ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil.

Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans un délai de quinze jours suivant la demande.

Article 14. Ordre du jour du conseil de faculté

L'ordre du jour est établi par le doyen ou la doyenne de la faculté ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour des points soumis à l'examen du conseil et, sauf circonstances exceptionnelles, des documents préparatoires afférents à cet ordre du jour. En cas d'urgence, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en deçà du délai de 10 jours visé à l'article précédent.

Sur décision du doyen ou de la doyenne, les propositions d'ajouts entrant dans le champ d'attributions du conseil de faculté, exprimées par écrit par les membres du conseil, portées à sa connaissance 48 heures avant la séance et qui ne nécessitent pas de travail d'expertise préalable peuvent être examinées.

En cas de réunion du conseil en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil, l'ordre du jour intègre les questions qui ont motivé cette demande.

L'ordre du jour est communiqué aux personnels de la faculté pour information.

Article 15. Conditions de délibération du conseil de faculté

Le conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque lesdits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur lorsque lesdits membres sont en nombre impair.

Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil de faculté, en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les règles générales de représentation (procuration et suppléance) en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant ou d'une suppléante, sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Sauf exception prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, le conseil de faculté délibère à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le doyen ou la doyenne a voix prépondérante.

Les votes du conseil ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin peut être organisé à bulletins secrets à la demande d'au moins deux des membres du conseil ayant voix délibérative. Le vote à bulletins secrets est automatique pour toute délibération relative à des personnes.

Dans le cadre et en application de la réglementation en vigueur, le doyen ou la doyenne peut décider que le conseil délibère à distance en utilisant les technologies de la communication pour rendre ses décisions ou ses avis.

Article 16. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation plénière

En formation plénière, le conseil, par ses délibérations, règle toutes les affaires de la faculté relevant de sa compétence et en particulier :

- le conseil élit le doyen ou la doyenne et, le cas échéant, le vice-doyen ou la vice-doyenne ou les vice-doyens dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- le conseil propose aux commissions du conseil académique la politique d'enseignement et de recherche de la faculté qui est arrêtée par le conseil d'administration de l'université ;
- le conseil détermine les règles d'organisation de la faculté. Il propose notamment les révisions des statuts de la faculté au conseil d'administration de l'université. S'il y a lieu, le conseil élabore et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- le conseil statue sur les relations de la faculté avec les autres composantes de l'université et peut proposer à la présidence des projets de conventions avec des organismes extérieurs à l'université ;
- le conseil se prononce sur les maquettes des diplômes et propose toute création de diplôme en formation initiale ou continue ;
- le conseil propose à la commission de la formation et de la vie universitaire les modalités de contrôle des connaissances et compétences ;
- le conseil examine, amende et vote le budget de la faculté proposé par le doyen ou la doyenne ;
- le conseil établit la liste des demandes de création d'emplois pour la faculté ;
- le conseil réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- le conseil émet tout avis ou vœu concernant la faculté, à son initiative ou à la demande du doyen ou de la doyenne, du président ou de la présidente de l'université, d'un conseil de l'UBS ou d'une de ses composantes ;
- le conseil exerce les autres attributions qu'il tient expressément des textes législatifs et réglementaires.

Article 17. Compétences du conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté peut se réunir en formation restreinte sur décision du doyen ou de la doyenne sur un ordre du jour relatif à l'examen de situations individuelles concernant les enseignants-chercheurs et enseignants.

Article 18. Publicité des travaux du conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque séance de conseil plénier fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal est diffusé aux membres de la faculté.

Le procès-verbal du conseil de faculté réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

TITRE III - DOYEN, DOYENNE, VICES-DOYENS, ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 19. Direction de la faculté

La faculté est dirigée par un doyen ou une doyenne élu·e par le conseil de faculté. Le doyen ou la doyenne peut être assisté·e par un ou deux vice-doyens.

Il ou elle est également assisté·e par l'équipe de direction.

Article 20. Modalités d'élection du doyen ou de la doyenne

Le doyen ou la doyenne est élu.e par le conseil de faculté parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction à la faculté.

Avant l'élection, toute personne candidate à la fonction de doyen ou de doyenne, membre ou non du conseil est entendue par le conseil.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, au premier tour et au deuxième puis à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

Un arrêté du président ou de la présidente d'université portant règlement des élections vient préciser les présentes dispositions statutaires et peut prévoir, en cas d'élections infructueuses, la possibilité d'une nouvelle séance d'élection.

S'il ou elle n'est pas élu.e au sein du conseil de faculté, le doyen ou la doyenne en devient membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative au sein dudit conseil.

Article 21. Conditions d'exercice du mandat du doyen ou de la doyenne et renouvellement

Le doyen ou la doyenne est élu.e pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le mandat du doyen ou de la doyenne cesse avant terme en cas de démission, de perte de la qualité d'éligible ou d'empêchement définitif. Le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne assure alors l'intérim du doyen ou de la doyenne jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen ou d'une nouvelle doyenne.

En l'absence de candidature aux fonctions de doyen ou de doyenne, et à compter de la fin du mandat du dernier doyen ou de la dernière doyenne élu.e, ce dernier ou cette dernière ou, à défaut, le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne ou toute personne éligible à ces fonctions est désigné.e par le président ou la présidente de l'université en tant qu'administrateur ou administratrice provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau doyen ou d'une nouvelle doyenne. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil de faculté et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

L'élection du doyen ou la doyenne a lieu entre douze semaines au plus et deux semaines au moins avant l'expiration du mandat du doyen ou de la doyenne en exercice ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat, le cas échéant abstraction faite des semaines de fermeture de l'université.

Article 22. Modalités d'élection et statut des vice-doyens

Le doyen ou la doyenne peut proposer, pour une durée ne pouvant dépasser celle de son propre mandat, la candidature d'un vice-doyen ou d'une vice-doyenne ou de deux vice-doyens. Le premier ou la première proposé.e porte le titre de premier vice-doyen ou première vice-doyenne.

Chaque vice-doyen ou vice-doyenne est élu.e par le conseil de faculté parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à la faculté. Avant l'élection, le candidat ou la candidate aux fonctions de vice-doyen ou vice-doyenne est entendu.e par le conseil de faculté.

La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets du conseil de faculté. Son élection est acquise si une majorité de suffrages exprimés se dégage en faveur de la proposition faite par le doyen ou la doyenne. À défaut de recueillir la majorité des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du doyen ou de la doyenne, le conseil de faculté se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions de chaque vice-doyen ou vice-doyenne.

Si un vice-doyen ou vice-doyenne été élu.e alors qu'il ou elle n'était pas membre du conseil de faculté, il ou elle en devient invité.e permanent.e et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Article 23. Fonctions du doyen ou de la doyenne

Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, le doyen ou la doyenne assure la direction de la faculté et prend toutes mesures utiles pour assurer son bon fonctionnement. Il ou elle est le garant de la cohérence entre la politique de l'université et celle de la faculté. À ce titre, il ou elle :

- assure la gestion administrative et financière de la faculté et en dirige les services ;
- est responsable de la mise à disposition des locaux et moyens techniques mis à disposition de la faculté et veille à leur bon usage ;

- prépare les délibérations du conseil de faculté et en assure l'exécution ;
- convoque et préside le conseil de faculté ;
- assiste ou se fait représenter s'il ou elle l'estime utile aux réunions des autres instances collégiales de la faculté ;
- peut recevoir délégation du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant la faculté et exerce en particulier toute mission ou fonction qui pourrait lui être confiée par voie de délégation en matière de maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de la faculté ;
- peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il ou elle notifie cette initiative au conseil de faculté. Dans les mêmes conditions, le doyen ou la doyenne peut créer une commission consultative chargée, pour une durée déterminée, d'étudier une question particulière intéressant la faculté. Il ou elle en définit sa composition, son mode de fonctionnement et nomme ses membres ;
- peut convoquer une assemblée de tout ou partie des personnels de la faculté pour examiner des questions importantes affectant la vie de la communauté universitaire ;
- représente la faculté au sein de l'UBS et auprès des partenaires extérieurs ;
- participe au conseil des directeurs et directrices de composantes de l'UBS.
- peut saisir le président ou la présidente de l'université de toute demande de poursuite disciplinaire contre tout usager ou toute usagère ou personnel en raison de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, à la réputation de la faculté ou de l'université ou aux lois et règlements en vigueur ;
- exerce les autres attributions qu'il ou elle tient des textes législatifs et réglementaires.

Article 24. Fonctions des vice-doyens

Chaque vice-doyen ou vice-doyenne exerce, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne, les attributions que celui-ci ou celle-ci lui confie.

Le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du doyen ou de la doyenne.

Article 25. Représentation du doyen ou de la doyenne

Le doyen ou la doyenne peut se faire représenter par un membre de l'équipe de direction de la faculté, par un directeur ou une directrice de laboratoire, ou par tout autre membre de la faculté.

Article 26. Équipe de direction de la faculté

L'équipe de direction est composée du doyen ou de la doyenne, du vice-doyen, de la vice-doyenne ou des vice-doyens, de l'équipe de direction du département, du directeur administratif ou de la directrice administrative de composante et du ou de la responsable de scolarité.

Les directeurs ou les directrices de laboratoires en lien avec la faculté sont invité-e-s à l'équipe de direction lorsque l'ordre du jour de la séance comprend des points relatifs à la recherche.

Le doyen ou la doyenne peut inviter à l'équipe de direction toute personne de nature à apporter un éclairage sur ses travaux.

L'équipe de direction est présidée par le doyen ou la doyenne et, en cas d'empêchement, par le premier vice-doyen ou la première vice-doyenne. Elle se réunit sur convocation du doyen ou de la doyenne.

L'équipe de direction assiste le doyen ou la doyenne dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil de faculté et dans la gestion des affaires courantes de la faculté. Elle rend des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le doyen ou la doyenne.

Article 27. Honorariat

Les anciens doyens de la faculté peuvent recevoir le titre de doyen ou doyennes honoraires par décision du conseil de faculté.

TITRE IV - DÉPARTEMENT DE FORMATION

Chapitre 1 - Organisation institutionnelle du département

Article 28. Structuration de la faculté en département

La faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion comprend un département de formation :

- Le département « Droit »,

Article 29. Principes généraux

Le département est doté d'une assemblée délibérante, dénommée « conseil de département » et d'une direction, assistée, le cas échéant, d'une direction adjointe.

Article 30. Composition du conseil de département

Le conseil de département comprend les enseignants en poste à la faculté qui assurent un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de leurs obligations statutaires de référence.

Les assistants pédagogiques sont membres du conseil de département.

En fonction des sujets, le directeur ou la directrice du département invite les autres personnels administratifs aux travaux du conseil.

Les chargés d'enseignement sont membres du conseil de département dès lors qu'ils assurent à la faculté un volume horaire d'enseignement au moins égal à 96 heures équivalent TD et s'ils en font la demande.

Le conseil de département comprend un représentant ou une représentante des usagers par année d'étude au niveau licence et un représentant ou une représentante par niveau et par spécialité au niveau master.

La liste des membres du conseil de département est établie et mise à jour par le directeur ou la directrice au début de chaque année universitaire après avoir eu connaissance des résultats des élections des représentants des usagers. Cette liste mentionne la qualité des membres du conseil. Concernant la représentation étudiante, les noms des suppléants sont également indiqués.

Article 31. Modalités d'élection des représentants des usagers au sein du département

Les représentants des usagers sont élus pour un an, entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année universitaire, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre les candidats arrivés en tête, l'élection est décidée par tirage au sort.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Sous peine d'irrecevabilité, toute candidature doit être accompagnée du nom d'un suppléant ou d'une suppléante, appelé·e à remplacer le candidat ou la candidate titulaire élu·e en cas d'empêchement ou de perte de la qualité d'éligible.

Les candidatures peuvent avoir lieu le jour de l'élection, organisée sous la responsabilité du ou de la responsable d'année.

Article 32. Fonctions du conseil de département

Le conseil de département prépare les délibérations du conseil de faculté.

Il est compétent pour organiser les études, et, plus généralement, pour examiner tout problème intéressant la formation et la recherche au sein du département.

Article 33. Modalités de fonctionnement du conseil de département

Le conseil de département se réunit en formation restreinte aux membres représentant les personnels enseignants et administratifs visés à l'article 30. Il peut se réunir en formation élargie

aux représentants des usagers désignés dans les conditions fixées ci-avant pour l'examen des questions qui les concernent.

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il ou elle dispose ou non d'un ou d'une suppléante, sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil est présidé par le directeur ou la directrice de département ou, en cas d'empêchement par un membre de la direction du département (directeur-adjoint, directrice-adjointe ou responsable de pôle).

Il se réunit au moins trois fois par année universitaire.

Article 34. Désignation du directeur ou de la directrice de département

Le directeur ou la directrice de département est désigné.e pour trois ans par le conseil de faculté sur proposition du conseil de département parmi les enseignants-chercheurs et enseignants statutaires des collèges A et B effectuant dans le département considéré la moitié au moins de leur service pédagogique.

La proposition du conseil de département donne lieu à un vote à bulletins secrets. Est proposé au conseil de faculté le ou la candidate qui a recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, est organisé un nouveau tour de scrutin, auquel se présente le candidat, la candidate ou les candidats arrivés en tête au premier tour et ayant maintenu leur candidature. Le scrutin est clos dès lors qu'un tour de scrutin permet de dégager une majorité de suffrages exprimés au profit d'un ou d'une candidate.

Le mandat de directeur ou de directrice prend effet avec la désignation par le conseil de faculté qui, par scrutin secret, se prononce par « oui » ou par « non » sur la proposition du conseil de département. Une majorité de suffrages exprimés en faveur du ou de la candidate vaut désignation. Une majorité de suffrages négatifs entraîne une nouvelle proposition du conseil de département dans les conditions prévues au présent article. Toutefois, la personne qui a fait l'objet d'un vote négatif du conseil de faculté ne peut se porter à nouveau candidate à la proposition du conseil de département.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance du poste, la direction du département est provisoirement assurée par un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe ou, à défaut, par un enseignant-chercheur, une enseignante-chercheuse ou un enseignant statutaire ou une enseignante statutaire, membre du département, et désigné.e par le doyen ou la doyenne.

Dans un délai de trois mois précédant la fin du mandat d'un directeur ou d'une directrice en exercice ou dans les deux mois suivant la fin prématurée de son mandat, le conseil de département se réunit aux fins d'émettre la proposition prévue au présent article.

Article 35. Direction adjointe de département et responsabilité de pôle Licence et Master

Le directeur ou la directrice de département est assisté.e, le cas échéant, d'un, d'une ou de plusieurs adjoints ou responsables de pôle Licence ou de pôle Master désignés, sur sa proposition, dans les mêmes conditions que lui ou qu'elle.

Les directeurs adjoints ou responsables de pôle Licence ou Master exercent les attributions que le directeur ou la directrice leur confie.

Article 36. Fonctions du directeur ou de la directrice de département

Le directeur ou la directrice de département assure et coordonne le fonctionnement pédagogique des formations dont il ou elle a la charge et est titulaire des attributions définies dans la fiche mission de la direction de département.

Il ou elle s'assure notamment de la répartition des enseignements de manière collégiale. Elle s'effectue de façon annuelle, en principe avant le début de chaque année universitaire.

Le directeur ou la directrice préside le conseil de département. Il ou elle en assure la convocation. Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

Le directeur ou la directrice établit l'ordre du jour du conseil de département, qui est joint à la convocation adressée aux membres du conseil. L'ordre du jour peut être complété par le conseil sur proposition d'un de ses membres transmise au directeur ou à la directrice de département au moins deux jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le directeur ou la directrice établit un projet de compte-rendu des discussions du conseil, adressé à l'ensemble de ses membres. Ce projet de compte-rendu est également adressé à la direction de la faculté. Lors de la séance suivante du conseil de département, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ou elle n'en est pas membre à titre personnel, le directeur ou la directrice de département assiste ou se fait représenter avec voix consultative au conseil de faculté.

Article 37. Responsabilités d'année

À chaque rentrée universitaire, le conseil de faculté, sur proposition du conseil de département, désigne parmi les universitaires ou les enseignants en poste à la faculté un ou une responsable pédagogique – ou deux s'il y a lieu – pour chaque année ou diplôme spécialisé.

La fonction de responsable d'année ou de diplôme est attribuée pour la durée de l'année universitaire.

Le ou la responsable pédagogique assure la coordination et la cohérence dans le fonctionnement de la formation. Il ou elle exerce ses attributions conformément au cadre fixé dans les fiches missions correspondantes.

Chapitre 2 - Conseils de perfectionnement

Article 38. Principe

Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement.

Le conseil de faculté est compétent pour instaurer tout conseil de perfectionnement adossé à une mention de licence, générale ou professionnelle, ou à une mention de master ou à un diplôme d'université.

Article 39. Composition d'un conseil de perfectionnement

Les règles générales de composition et de fonctionnement des conseils de perfectionnement sont fixées par le conseil d'administration de l'université sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La composition fait appel à des représentants des étudiants de la formation, à des membres de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Dans le respect du cadrage fixé par la délibération du conseil d'administration, la structure de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil de faculté, qui en nomme les membres sur proposition du doyen ou de la doyenne de la faculté.

Article 40. Présidence d'un conseil de perfectionnement

Le ou la présidente du conseil de perfectionnement est nommé-e par le président ou la présidente de l'université sur proposition du conseil de faculté.

Article 41. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son ou de sa présidente.

Le président ou la présidente du conseil peut inviter, avec voix consultative, toute autre personne dont il ou elle juge la présence utile en fonction des questions à traiter.

Les autres règles générales de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont précisées par délibération du conseil d'administration de l'université.

TITRE V - LABORATOIRE(S)

Article 42. Rattachement à un laboratoire

Tout enseignant-chercheur, toute enseignante-chercheuse, tout enseignant et toute enseignante a la possibilité de demander son rattachement à un laboratoire en lien avec la faculté.

Article 43. Statuts d'un laboratoire et information du conseil de faculté

Les statuts adoptés de tout laboratoire en lien avec la faculté sont portés à la connaissance des membres du conseil de faculté par le directeur ou la directrice du laboratoire ou par son représentant ou sa représentante.

Toute modification des statuts est portée dans les mêmes formes à la connaissance du conseil de faculté.

Article 44. Direction d'un laboratoire et information du conseil de faculté

Le directeur ou la directrice du laboratoire en lien avec la faculté, après sa désignation par la commission de la recherche du conseil académique de l'université, est conduit·e à présenter les orientations de son mandat devant les membres du conseil de faculté.

Il ou elle peut être invité·e par le doyen ou la doyenne au conseil de faculté pour évoquer les actions du laboratoire qu'il ou elle dirige.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 45. Modalités de révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du doyen ou de la doyenne ou sur demande écrite signée par le tiers au moins des membres en exercice du conseil de faculté.

La révision doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté.

Elle entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration de l'université et sa transmission au recteur ou à la rectrice d'académie.

Article 46. Règlement intérieur de la faculté

Un règlement intérieur de la faculté, s'il y a lieu, complète les présents statuts.

Article 47. Dispositions transitoires

La révision des statuts approuvée par le conseil d'administration de l'université du 12 mars 2024 selon les procédures et dans les conditions fixées à l'article 45 des présents statuts est applicable après transmission de la délibération correspondante au recteur ou à la rectrice d'académie et à la date de création de l'IAE fixée par arrêté ministériel.

La composition du conseil de la faculté Droit et Science Politique fixée à l'article 5.1 révisé des présents statuts se met en place progressivement pour atteindre les nouveaux effectifs dès lors que des sièges de membres élus ou nommés fin 2023 au sein du conseil de la faculté de Droit, Sciences économiques et de Gestion deviennent vacants.